



Arrêt

n° 90 301 du 25 octobre 2012
dans l'affaire X/ III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2012 par X, de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation de « *la décision du 06.07.2012 rendue par le Service public fédéral intérieur, Direction générale Office des Etrangers, Direction Accès et Séjour, Service Régularisation Humanitaires. Il a pris connaissance de cette décision le 06.08.2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2012 convoquant les parties à comparaître le 23 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me H. BOURRY, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 27 mai 2010 et il a introduit une demande d'asile le 28 mai 2010. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides prise le 14 avril 2011, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 66.891 du 20 septembre 2011.

1.2. Il a introduit une seconde demande d'asile en date du 14 octobre 2011. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides prise le 17 février 2012, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 81.661 du 24 mai 2012.

1.3. Le 7 décembre 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par un courrier datant du 8 mai 2012.

1.4. Le 6 juillet 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motifs : les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

A l'appui de sa demande de régularisation de séjour, Monsieur [S.] invoque comme circonstances exceptionnelles sa demande d'asile en cours et le manque d'attache au pays d'origine.

Pour commencer, rappelons que l'intéressé a introduit 2 demandes d'asile. Sa première demande fut introduite le 28.05.2010 et fut clôturée le 23.09.2011 par un refus du Conseil du Contentieux des Etrangers. Sa deuxième demande d'asile fut elle introduite le 14.10.2011 et se clôtura le 29.05.2012 par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Aucune demande d'asile n'est donc en cours à l'heure actuelle.

Soulignons le fait qu'il ait quitté son pays pour demander l'asile n'empêcha pas l'intéressé de se rendre dans son pays pour lever les autorisations de séjour. En effet ; les instances de l'asile sont tenues par un devoir de confidentialité et les autorités belges n'informent pas les états concernés sur l'identité des demandeurs d'asile et encore moins sur le contenu de ces demandes. Aussi, la crainte de représailles en cas de retour n'est pas un élément considéré comme une circonstance exceptionnelle susceptible d'empêcher ou de rendre difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Enfin, concernant le fait que Monsieur [S.] n'ait plus de contact avec sa famille dans son pays d'origine, notons que le requérant n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Cet élément ne saurait donc constituer une circonstance exceptionnelle d'autant plus qu'étant majeur, le requérant peut se prendre en charge le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires ».

2. Remarque préalable.

2.1. L'article 39/82, § 3, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 est libellé comme suit:

« Dans l'intitulé de la requête, il y a lieu de mentionner qu'est introduit soit un recours en annulation soit une demande de suspension et un recours en annulation. Si cette formalité n'est pas remplie, il sera considéré que la requête ne comporte qu'un recours en annulation ».

2.2. Il ressort de ce prescrit légal qu'il y a lieu de considérer que la requête ne comporte qu'un recours en annulation dès que le requérant n'indique pas, dans l'intitulé de la requête introductive d'instance, quel type de recours – soit un recours en annulation soit une demande de suspension et un recours en annulation – il entend introduire contre l'acte attaqué.

En l'espèce, le Conseil observe que la requête introductive d'instance reprend comme intitulé « *REQUETE EN RECOURS* ». La demande de suspension formulée dans le dispositif de la requête ne peut dès lors être accueillie.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. Le requérant prend un premier moyen de la « *violation de l'article 62 de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les art. 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle* ».

3.1.2. Il soutient que la motivation de la décision entreprise est « *nettement insuffisante et stéréotype* » et, par conséquent, il invoque une violation de l'obligation de motivation formelle.

Il fait grief à la partie défenderesse de simplement indiquer que la procédure d'asile est clôturée et s'adonne à des considérations générales relatives à la notion de crainte. A cet égard, il précise ne pas pouvoir retourner dans son pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations requises en raison du fait

qu'il a fui son pays. En effet, il mentionne être homosexuel, ce qui est pénalement réprimé dans son pays d'origine, et avoir quitté celui-ci en vue de solliciter l'asile en Belgique.

Par ailleurs, il relève ne plus être inscrit aux registres de la population depuis son départ du Sénégal et affirme ne plus entretenir de contact avec sa famille d'origine. Il précise également ne pouvoir « *compter sur aucune structure d'accueil en cas de retour* » et avoir des problèmes psychologiques et médicaux, qui devraient faire l'objet d'un examen. A cet égard, il cite un arrêt du Conseil ayant reconnu les problèmes psychologiques en tant que circonstance exceptionnelle.

3.2.1. Il prend un second moyen de la « *violation de l'articles 3 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme* ».

3.2.2. Il invoque une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il s'adonne à des considérations générales relatives à la notion d'ingérence et soutient qu'un retour dans son pays d'origine risque d'engendrer un préjudice grave et difficilement réparable.

En effet, il affirme qu'il sera « *le sujet de persécutions* » dans son pays d'origine et qu'il craint également d'y être tué.

4. Examen des moyens.

4.1.1. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'appréciation des circonstances exceptionnelles auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les circonstances exceptionnelles précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Le Conseil souligne également que l'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité en vertu des dispositions légales visées au moyen, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque allégation et chaque argument avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

4.1.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du 7 décembre 2011 (sa procédure d'asile introduite en Belgique et l'absence de contact avec sa famille d'origine), et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les divers éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

En ce qu'il invoque ne pas pouvoir retourner dans son pays d'origine en raison du fait qu'il a fui son pays d'origine en vue de solliciter l'asile en Belgique, le Conseil observe que dans la demande d'autorisation de séjour, le requérant a étayé ses craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine, en les fondant sur des faits identiques à ceux invoqués à l'appui de ses demandes d'asiles. Dès lors que ceux-ci n'ont pas été jugés établis par les autorités compétentes, ils ne le sont pas davantage dans le cadre de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en sorte que la partie

défenderesse a pu valablement décider qu'ils ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle empêchant l'accomplissement des formalités prévues par le prescrit légale applicable en la matière.

Au demeurant, le Conseil constate que la seconde procédure d'asile du requérant s'est clôturée en date du 24 mai 2012, ainsi que cela ressort de la décision entreprise. Dès lors, la partie défenderesse a bien pris en considération l'ensemble des éléments du dossier du requérant.

Concernant ce que le requérant relève ne plus être inscrit aux registres de la population depuis son départ du Sénégal, ne plus entretenir de contact avec sa famille d'origine et ne pouvoir « *compter sur aucune structure d'accueil en cas de retour* », le Conseil observe que le requérant ne développe nullement son argumentation se limitant à une simple déclaration de principe sans toutefois étayer ses propos. Dès lors, son argumentation ne saurait être tenue pour fondée.

Par ailleurs, s'agissant du fait qu'il précise avoir des problèmes psychologiques et médicaux, qui devraient faire l'objet d'un examen et cite un arrêt du Conseil, le Conseil constate à la lecture de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 que le requérant invoque pour la première fois, en termes de requête, ses problèmes médicaux et psychologiques. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée, dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

4.2.1. En ce qui concerne le second moyen, le Conseil rappelle, que l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention. Dans ces conditions, l'article 3 de la Convention implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention précitée, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour européenne des droits de l'homme. A cet égard, la Cour a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348; CEDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; CEDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention (voir CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation

générale, les allégations spécifiques de la requérante dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour qu'exceptionnellement, dans les affaires où la requérante allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la Convention entre en jeu lorsque la requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour n'exige pas que la requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la Convention. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; CEDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas du requérant, la Cour a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; CEDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention (CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

S'agissant plus particulièrement de l'éloignement d'un demandeur d'asile vers un pays autre que son pays d'origine, la requérante peut, d'une part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants dans ce pays en violation de l'article 3 de la Convention et, d'autre part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel d'être éloignée par ce pays vers son pays d'origine en violation de la même disposition.

En l'espèce, le Conseil observe que bien que le requérant invoque le fait que « *si la décision doit être exécutée et le requérant doit aller en Sénégal, il est certain qu'il y a une violation des articles 3 et 8 Conv. Eur.DH. Au Mauritanie, le requérant sera le sujet de persécution. Le requérant sera forcé de vivre en anxiété constante. En outre, le requérant craint qu'il sera tué en Sénégal* », il y a lieu de relever que les craintes invoquées par le requérant ont été examinées par les instances d'asile qui ont conclu qu'il n'y avait pas, en cas de retour au pays d'origine, une atteinte à l'article 3 de la Convention précitée.

De plus, le Conseil constate que le requérant reste en défaut d'étayer son argumentation relative à une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales par un quelconque élément concret, en sorte que les risques de violation de la disposition précitée, allégués en cas de retour sans son pays d'origine, relèvent de la pure hypothèse.

Quoi qu'il en soit, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué n'est nullement accompagné d'une mesure d'éloignement en telle sorte que la décision attaquée ne saurait constituer une violation de l'article 3 de la Convention précitée.

4.2.2. Concernant l'invocation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH est libellé comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, s'agissant de sa vie privée, le requérant allègue qu'il y a ingérence dans sa vie privée de manière tout à fait théorique, sans du tout préciser les tenants et aboutissants de cette vie privée. Il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que le requérant aurait séjourné sur le territoire national. Il s'ensuit que le requérant n'établit pas l'existence de la vie privée dont il se prévaut en termes de requête.

Quant à la vie familiale, force est de constater que le requérant reste en défaut de fournir un quelconque développement quant aux éléments qui constitueraient sa vie familiale alléguée, ou quant à la manière dont la partie défenderesse y porterait atteinte en prenant l'acte attaqué. Dès lors, le Conseil rappelle qu'une éventuelle violation de la disposition précitée ne peut s'envisager que si l'existence d'une vie familiale est démontrée, *quod non in specie*.

Le Conseil entend relever, une fois encore, que l'acte attaqué ne comporte pas d'ordre de quitter le territoire en telle sorte que le retour du requérant vers son pays d'origine et l'éventuelle violation de l'article 8 ne saurait découler de l'acte attaqué.

Partant, le second moyen n'est pas fondé.

4.3. Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a pu sans violer les dispositions invoquées, estimer que la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant était irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.